



Motifs de la décision

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

NOR : TREP2100714D

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 21/01/2021 au 11/02/2021 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-relatif-au-compostage-des-boues-d-epuration-a2286.html>

Soixante-six contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

1/ Modifications apportées suite à la consultation du public :

La majorité des contributions portaient sur les seuils maxima d'incorporation de déchets verts dans les composts de boues ou de digestats de boues.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Vingt-neuf contributions demandent une preuve du risque de tensions sur la ressource en déchets verts justifiant une restriction de l'usage pour le compostage de boues et de digestats de boues ;
- Vingt-quatre contributions demandent la suppression du seuil prévu au 1er janvier 2027 ;
- Vingt-quatre contributions demandent l'augmentation du seuil prévu au 1er janvier 2024 de 45 à 80 % de déchets verts, et deux contributions demandent sa suppression ;
- Vingt-sept contributions demandent l'augmentation du seuil prévu au 1er juillet 2021 de 80 à 100 % de déchets verts ;
- Six contributions demandent le report de l'entrée en vigueur de seuils au 1er janvier 2022 ;

- Six contributions demandent que les seuils ne soient pas fixés nationalement, mais qu'ils soient adaptés aux territoires (prise en compte de la disponibilité de la ressource en déchets verts, siccité des boues, température et climat) ;
- Une contribution demande un seuil unique à 50 % pour l'ensemble des structurants.

Une partie des contributions portaient sur le contrôle des matières utilisées pour le compostage :

- Vingt-cinq contributions demandent que le contrôle des matières se limite aux éléments traces métalliques et aux composés traces organiques ;
- Quatre contributions demandent que les matières ne soient pas contrôlées avant compostage.

Ces observations ont été prises en compte :

- Le premier seuil est repoussé est 1er janvier 2022, et il est relevé à 100 % de la masse de boues et digestats de boues ;
- Le second seuil est relevé à 80 % de la masse de boues et digestats de boues ;
- Le troisième seuil est supprimé, et remplacé par l'établissement d'un rapport de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour étudier les tensions sur les ressources en déchets verts ;
- Le contrôle des structurants, boues et digestats de boues est supprimé de ce décret. En effet, d'autres dispositions réglementaires encadrent les obligations applicables à ces matières.

2/ Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :

- Le Conseil national de l'évaluation des normes a rendu un premier avis défavorable lors de la séance du 4 février 2021. Conformément à son règlement, le Conseil a examiné un projet de texte modifié suite aux remarques faites en première séance et aux remarques reçues suite à la consultation publique. Les modifications effectuées à cette occasion sont détaillées au point 1.
- Le Conseil national de l'évaluation des normes a rendu un avis favorable lors la séance d'examen du 14 janvier 2021.

3/ Modifications apportées suite à l'examen par le Conseil d'État

- Mise à jour des visas, modifications rédactionnelles et légistiques